

COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ  74250	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE OBJET : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – O'Tapas Arrêté n° : A2026_0287
---	---

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et R1334-30 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU l'article 610-5 du Code Pénal

Considérant la demande présentée le 09 octobre 2026 par madame DUBOURGEL, gérante du bar le O'Tapas, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public temporairement.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public conformément aux termes de sa demande, à savoir le trottoir ainsi que les deux emplacements de stationnement situés au droit de son commerce. L'octroi de cette autorisation est subordonné au respect strict des dispositions visées aux articles ci-après.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la voirie occupée et des habitants de la copropriété dont fait partie le commerce. Elle ne pourra empiéter sur l'avenue de Savoie.

Article 3 : L'occupation du domaine public est autorisée temporairement dans le cadre de l'activité du commerce et au nettoyage de la voie publique le 17 octobre 2026, 14h00 au 18 Octobre 2026 10h00.

Article 4 : Le demandeur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité et de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 14 octobre 2026

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 13 octobre 2026
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans le commerce.

Ampliation adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint Jeoire
- Le Responsable du service de Police Municipale à Viuz en Sallaz
- La Responsable du bar le O'Tapas,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 13 octobre 2026

Le Maire

Pascal POCHAT-BARON

